

REPUBLIQUE FRANCAISE

Orléans, le 08/06/2009

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS

28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS cedex 1  
Téléphone : 02 38 77 59 56  
Télécopie : 02 38 53 85 16

12 JUIN 2009

r

0801421-5

Greffe ouvert du lun. au jeu. de 8h45 à  
12h15 -13h30 à 16h30 (15h45 le ven.)

Maître  
SCP VEDESI  
28 rue d'Enghien  
69002 LYON

Dossier n°: 0801421-5, 0801669, 0801937

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE c/ SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT ET  
LA VALORISATION DES DECHETS

Vos réf. : LT/AB - Dossier n° 2885 (annulation)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 29/05/2009 rendu par le Tribunal Administratif d'Orléans dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée)

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier



Marie-Claude LANGLAIS





TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS

ama

N<sup>os</sup> 0801421,0801669,0801937

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE  
SOCIETE COMPADRUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guillaume Robillard  
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

(5ème chambre)

Mme Ghislaine Borot  
Rapporteur public

Audience du 15 mai 2009  
Lecture du 29 mai 2009

39-08-01

Vu, I, sous le n° 0801421, la requête enregistrée le 8 avril 2008, présentée pour la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE, dont le siège est Route du Chesnay à Boissy-le-Sec (91870), par la SCP Vedesi, avocats ; la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché relatif au compostage des déchets verts conclu entre le syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets (SITREVA) et la société Valorisol au titre du lot n° 4 ;

2°) d'annuler les marchés conclus au titre des lots en la faveur desquels les prestations du lot n° 5 ont été redistribuées ;

3°) d'annuler les lots n° 1 à 4 du marché de traitement du bois conclu entre le SITREVA et les sociétés Eco bois et Bois2R ;

4°) à titre subsidiaire, de condamner le SITREVA au paiement de la somme de 150 462 euros en réparation de son manque à gagner ;

5°) de mettre à la charge du SITREVA la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les contrats attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2008, présenté par la société Bois2R, dont le siège est situé zone industrielle de la Boistardière, à Amboise (37400) ; la société Bois2R conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er octobre 2008, présenté pour le syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets (SITREVA), dont le siège social est Le bois Gaillard à Ouarville (28150), par la société Fidal, avocat ; le SITREVA demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge de la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2008, présenté pour la société Eco-Bois, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Gibet Monin", route de Méru à Villeneuveles-Sablons (60175), représentée par son gérant, par la SCP UGGC, avocats ; la société Eco-Bois demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge de la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2008, présenté pour la SCEA Valorisol, dont le siège est situé au lieu-dit "Le Gibet Monin", route de Méru à Villeneuveles-Sablons (60175), représentée par son gérant, par la SCP UGGC, avocats ; la SCEA Valorisol demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge de la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 4 décembre 2008 fixant la clôture d'instruction au 15 janvier 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2009, présenté pour la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE ; la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE conclut aux mêmes fins que sa requête et demande au tribunal de prendre acte de l'abandon de ses conclusions en ce qui concerne le lot n° 3 du marché de traitement du bois conclu entre le SITREVA et la société Bois2R ;

Vu l'ordonnance en date du 21 janvier 2009 rouvrant l'instruction et fixant la clôture au 2 mars 2009, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2009, présenté pour la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE ; la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mars 2009, présenté pour le SITREVA, par la société Fidal, avocat ; le SITREVA conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ; il soutient que la nullité d'un marché n'est encourue que si l'irrégularité a trait à l'objet ou au choix du cocontractant ;

Vu l'ordonnance en date du 4 mars 2009 rouvrant l'instruction et fixant la clôture au 1<sup>er</sup> avril 2009, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2009, présenté pour la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE ; la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu, II, sous le n° 0801669, la requête introductive et le mémoire complémentaire enregistrés les 2 et 27 mai 2008, présentés pour la SOCIETE COMPADRUE, dont le siège est Gauvilliers à Orsonville (78660), représentée par son gérant en exercice, par la société Casanova et associés, avocats ; la SOCIETE COMPADRUE demande au tribunal :

1°) d'annuler les marchés relatifs au traitement des déchets verts conclus entre le SITREVA et la société Valorisol au titre des lots 1 et 2 ;

2°) de mettre à la charge du SITREVA la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2008, présenté pour le syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets (SITREVA) dont le siège est Le bois Gaillard à Ouarville (28150), par la société Fidal, avocats ; le SITREVA demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge de la SOCIETE COMPADRUE la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 4 décembre 2008 fixant la clôture d'instruction au 15 janvier 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2009, présenté pour la SCEA Valorisol, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Gibet Monin", route de Méru à Villeneuve-les-Sablons (60175), représentée par son gérant, par la SCP UGGC, avocats ; la SCEA Valorisol demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge de la SOCIETE COMPADRUE la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2009, présenté pour la SOCIETE COMPADRUE, par Me Angot, avocat ; la SOCIETE COMPADRUE demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 8 février 2008 par laquelle le SITREVA a rejeté son offre ;

2°) d'annuler la procédure de passation des marchés relatifs au traitement des déchets verts pour les lots n° 1 et 2 ;

3°) d'annuler la décision du SITREVA d'attribuer lesdits marchés à la société Valorisol ;

4°) d'enjoindre au SITREVA de saisir le juge du contrat aux fins de résiliation du marché, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement en application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

5°) de mettre à la charge du SITREVA la somme de 5 000 euros HT sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 15 janvier 2009 rouvrant l'instruction et fixant la clôture au 2 mars 2009, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les observations, enregistrées le 15 janvier 2009, présentées pour la société Eco-Bois, dont le siège est situé au lieu-dit "Le Gibet Monin", route de Méru à Villeneuve-les-Sablons (60175), représentée par son gérant, par la SCP UGGC, avocats ; la société Eco-Bois s'en remet à la sagesse du tribunal ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mars 2009, présenté pour le SITREVA, par la société Fidal, avocats ; le SITREVA conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu l'ordonnance en date du 4 mars 2009 rouvrant l'instruction et fixant la clôture au 1<sup>er</sup> avril 2009, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2009, présenté pour la SOCIETE COMPADRUE, par Me Angot, avocat ; la SOCIETE COMPADRUE précise qu'elle demande l'annulation de l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés contestés ;

Vu l'ordonnance en date du 2 avril 2009 rouvrant l'instruction et fixant la clôture au 20 avril 2009, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, III, sous le n° 0801937, la requête enregistrée le 2 mai 2008, présentée pour la SOCIETE COMPADRUE, dont le siège est Gauvilliers à Orsonville (78660), représentée par son gérant en exercice, par la société Casanova et associés, avocats ; la SOCIETE COMPADRUE demande au tribunal :

1°) d'annuler les marchés relatifs au traitement du bois conclus entre le SITREVA et la société Eco-Bois au titre des lots 1- 2 et 4 ;

2°) de mettre à la charge du SITREVA la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er octobre 2008, présenté pour le syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets (SITREVA) dont le siège est Le bois Gaillard à Ouarville (28150), par la société Fidal, avocat ; le SITREVA demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge de la SOCIETE COMPADRUE la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 4 décembre 2008 fixant la clôture d'instruction au 15 janvier 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2009, présenté pour la société Eco-Bois, dont le siège est situé au lieu-dit "Le Gibet Monin", route de Méru à Villeneuve-Sablons (60175), représentée par son gérant, par la SCP UGGC, avocats ; la société Eco-Bois s'en remet à la sagesse du tribunal ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2009, présenté pour la SOCIETE COMPADRUE, par Me Angot, avocat ; la SOCIETE COMPADRUE demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 8 février 2008 par laquelle le SITREVA a rejeté son offre ;

2°) d'annuler la procédure de passation des marchés relatifs au traitement des déchets verts pour les lots n° 1, 2 et 4 ;

3°) d'annuler la décision du SITREVA d'attribuer lesdits marchés à la société Eco-Bois ;

4°) d'enjoindre au SITREVA de saisir le juge du contrat aux fins de résiliation du marché, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement en application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

5°) de mettre à la charge du SITREVA la somme de 5 000 euros HT sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 15 janvier 2009 rouvrant l'instruction et fixant la clôture au 2 mars 2009, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mars 2009, présenté pour le SITREVA, par la société Fidal, avocats ; le SITREVA conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu l'ordonnance en date du 4 mars 2009 rouvrant l'instruction et fixant la clôture au 1<sup>er</sup> avril 2009, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2009, présenté pour la SOCIETE COMPADRUE, par Me Angot, avocat ; la SOCIETE COMPADRUE précise qu'elle demande l'annulation de l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés contestés ;

Vu l'ordonnance en date du 2 avril 2009 rouvrant l'instruction et fixant la clôture au 20 avril 2009, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2009 :

- le rapport de M. Guillaume Robillard ;

- les observations de Me Thierry, avocat de la société COMPOST SUD ESSONNE, de Me Angot, avocat de la société COMPADRUE, de Me Rogemont, avocat des sociétés Valorisol et Eco-Bois et de Me Cruchaudet, avocat du SITREVA ;

- et les conclusions de Mme Ghislaine Borot, rapporteur public ;

Les parties présentes à l'audience ayant été invitées à présenter des observations orales après les conclusions du rapporteur public ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les n° 0801421, 0801669 et 0801937 présentées pour les sociétés COMPOST SUD ESSONNE et COMPADRUE sont relatives aux mêmes marchés et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets (SITREVA), dont le siège est situé à Ouarville en Eure-et-Loir et qui regroupe deux syndicats de traitement des ordures ménagères de ce département (le SRIMATCOM de Maintenon et le SICTOM d'Auneau) ainsi qu'un syndicat de l'Essonne (le SICTOM de l'Hurepoix) et un des Yvelines (le SICTOM de la région de Rambouillet), a lancé en 2007 deux appels d'offres en vue de la passation, d'une part, d'un marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux en provenance de différents sites répartis sur l'ensemble de son périmètre géographique et, d'autre part, un marché relatif au traitement du bois sur le même périmètre ; que le marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux



a été divisé en cinq lots suivant une répartition géographique permettant de tenir compte des besoins de chacun des syndicats membres du SITREVA, tandis que, pour le même motif, le marché relatif au traitement du bois a été divisé en quatre lots ; que les sociétés requérantes, la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE et la société COMPADRUE, qui exploitent des plates-formes de traitement et de valorisation des déchets verts à Boissy-le-Sec (Essonne) et à Orsonville (Yvelines), ont été respectivement candidates à l'attribution des lots n° 4 et 5 du marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux ainsi qu'à l'attribution des lots 1 à 4 de marché relatif au traitement du bois, et des lots n°1 et 2 du marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux ainsi que des lots 1 à 4 du marché relatif au traitement du bois ; que, par courriers du 8 février 2008, le SITREVA leur a notifié le rejet de leurs offres pour les lots n° 1 - 2 et 4 du marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux attribués à la SCEA Valorisol et les sociétés requérantes ont été informées de ce que la procédure a été déclarée sans suite en ce qui concerne le lot n° 5 finalement traité en régie ; que, par courriers du même jour, le SITREVA leur a notifié le rejet de leurs offres pour les lots n° 1 à 4 du marché relatif au traitement du bois dont les lots n° 1, 2 et 4 ont été attribués à la société Eco-bois et le lot n°3, à la société Bois2R ; que par ordonnances en date du 19 février 2008, le juge des référés précontractuels a enjoint au SITREVA de différer la signature des marchés litigieux sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que les actes d'engagement des marchés distincts constitués par ces différents lots ayant été signés par le président du SITREVA le 20 février 2008, le juge des référés précontractuels a constaté un non-lieu à statuer sur les conclusions des sociétés requérantes tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux ainsi que du marché relatif au traitement du bois, par deux ordonnances du 5 mars 2008, avant que le juge des référés rejette les conclusions de la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE tendant à la suspension des marchés litigieux par une ordonnance du 28 mai 2008 ; que dans le dernier état de leurs écritures, les sociétés COMPADRUE et COMPOST SUD ESSONNE demandent l'annulation des lots n° 1 - 2 et 4 du marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux ainsi que des lots n° 1 - 2 et 4 du marché de traitement du bois ; que la circonstance que les lots n° 1 - 2 et 4 du marché de traitement du bois ont été résiliés à compter du 12 janvier 2009 par décisions du SITREVA en date du 17 décembre 2008 n'a pas pour effet de rendre sans objet les conclusions tendant à leur annulation ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le SITREVA, la société Valorisol et la société Eco-bois :

Considérant qu'indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif dont la procédure de passation a été engagée postérieurement au 16 juillet 2007 est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant de conclusions indemnitaires ; qu'eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant le 16 juillet 2007, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date ; que les avis d'appel public à la concurrence relatifs aux marchés litigieux, publiés au JOUE et au BOAMP le 5 octobre 2007, et non les délibérations du bureau syndical du SITREVA en date du 23 février 2007 autorisant son président à lancer dès que possible une procédure d'appel d'offres ouvert pour ces marchés, constituent, pour l'appréciation de la date à laquelle le nouveau recours contestant la validité d'un contrat pouvait être introduit, l'engagement de la procédure de passation ; qu'ainsi, le

SITREVA, la société Valorisol et la société Eco-bois ne sont pas fondés à soutenir que les conclusions à fin d'annulation des marchés présentées par les sociétés requérantes ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de la procédure de passation des marchés litigieux et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « (...) Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours » ; que si, eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, autorité de chose jugée, elles sont néanmoins exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires ; qu'il en résulte notamment que lorsque le juge des référés a ordonné de suspendre la signature d'un contrat, l'administration ne saurait légalement conclure le contrat en cause ;

Considérant d'autre part que la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics fait obligation aux Etats-membres, d'une part de prévoir des mesures provisoires visant à empêcher la conclusion d'un marché en méconnaissance des dispositions encadrant la passation des marchés publics, d'autre part de garantir l'exécution efficace des décisions des instances chargées de statuer sur les recours formés en matière de marchés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'émission, que le greffe du tribunal a adressé au SITREVA par télécopie du 19 février 2008 à 18h12, les ordonnances du juge des référés du même jour lui enjoignant de différer la signature des marchés litigieux ; que le SITREVA se borne à soutenir qu'il n'a pas reçu ladite télécopie sans justifier de difficultés techniques pouvant expliquer une absence de réception, et alors que le rapport d'émission a indiqué que lesdites ordonnances avaient été régulièrement transmises ; qu'il ne peut utilement soutenir que l'historique du logiciel « SAGACE » indique que les ordonnances du juge des référés ont été notifiées le 20 février 2008 dès lors que cette date de notification vise l'envoi desdites ordonnances par courriers recommandés avec accusé réception ; que, dans ces conditions, le SITREVA doit être regardé comme ayant reçu la télécopie à la date et à l'heure de son émission ; qu'en signant ainsi les marchés litigieux le 20 février 2008, le SITREVA a méconnu les caractères exécutoires et obligatoires des ordonnances du juge des référés et entaché la procédure de passation des marchés d'illégalité ;

En ce qui concerne les conséquences de l'illégalité de la procédure de passation des marchés litigieux :

Considérant que, saisi de conclusions à fin d'annulation par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnisations en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ;

Considérant qu'eu égard à la nature de l'illégalité commise par le SITREVA, qui a délibérément privé les sociétés requérantes de la possibilité d'exercer un recours effectif contre la procédure de passation des marchés litigieux, il y a lieu d'annuler totalement ces marchés, aucun élément n'établissant en l'espèce qu'une telle mesure porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants ; que la seule circonstance qu'un délai incompressible est nécessaire pour passer de nouveaux marchés ne suffit pas à justifier que cette annulation, prévisible compte tenu de l'illégalité commise, soit prononcée avec un effet différé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés COMPOST SUD ESSONNE et COMPADRUE sont fondées à demander l'annulation des marchés litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le SITREVA à verser à chacune des sociétés COMPOST SUD ESSONNE et COMPADRUE la somme de 1 000 euros au titre des frais qu'elles ont exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche les sociétés requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes, ne sauraient être condamnées à verser au SITREVA, à la SCEA Valorisol et à la société Eco-Bois la somme qu'ils demandent au même titre ;

#### DECIDE :

Article 1er : Les lots n° 1- 2 et 4 du marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux conclu entre le SITREVA et la SCEA Valorisol le 20 février 2008 sont annulés.

Article 2 : Les lots n° 1- 2 et 4 du marché relatif au traitement du bois conclu entre le SITREVA et la société Eco-Bois le 20 février 2008 sont annulés.

Article 3 : Le SITREVA versera à chacune des sociétés COMPOST SUD ESSONNE et COMPADRUE la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du SITREVA, de la SCEA Valorisol et de la société Eco-Bois tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE, à la SOCIETE COMPADRUE, au syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets, à la SCEA Valorisol, à la société Eco-Bois et à la société Bois2R.

Copie en sera adressée à la société Zymovert.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2009 à laquelle siégeaient :

M. Claude Jardin, président,  
M. Didier Mésognon, premier conseiller,  
M. Guillaume Robillard, conseiller,

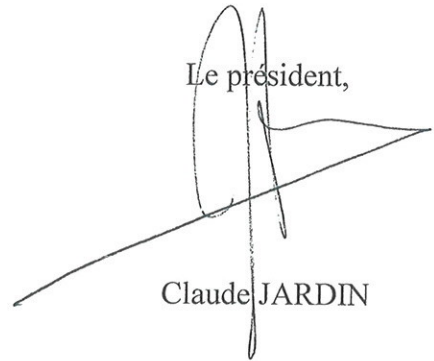
Lu en audience publique le 29 mai 2009.

Le rapporteur,



Guillaume ROBILLARD

Le président,



Claude JARDIN

Le greffier,



Marie-Claude LANGLAIS

La République mande et ordonne au préfet d'Eure-et-Loir en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme  
le Greffier en Chef

